

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 4 novembre 2021

Date de convocation : 25 octobre 2021  
Date d'affichage : 25 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le quatre novembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

**Présents :** Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Marc DUVAL, Philippe EGG, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOL, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Catherine SERRA, Michel SIMOS et Robert TCHOBDRÉNOVITCH

**Procurations de :** Géraud DE SABRAN PONTEVES à Eve MAUREL, Mylène GARCIN à Catherine SERRA, Gregory RISBOURG à Geneviève JEAN, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Marc JAUBERT à Valérie GRANGE, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Romain BRETT à Jean-Luc BOREL, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Josiane GIRAUDON à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés :** Anne-Marie DAUPHIN, Séverine MAUGAN-CURNIER, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Nicolas SALERNO,

Madame Catherine SERRA est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-104  
Protocole d'accord transactionnel - Gymnase de La Tour d'Aigues

Rapporteur : Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;  
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Par marché public signé le 21 octobre 2010, COTELUB a confié à la SARL SUN SOLUTIONS la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques pour une production d'énergie électrique avec revente sur le gymnase de La Tour d'Aigues.

La société SUN SOLUTIONS a déclaré au marché en qualité de sous-traitant la SAS SPIE SUD EST pour exécuter notamment les prestations de pose en toiture de modules photovoltaïques.

La société QUALICONSLT s'est vue confier une mission de contrôle technique du renforcement de la charpente du gymnase intercommunal.

A partir de l'année 2014, puis de surtout de 2017, des infiltrations d'eau provenant de la toiture du gymnase sont apparues, de l'eau s'écoulant de la toiture vers le sol à divers endroits du bâtiment (notamment le terrain multisport, hall d'entrée, ...). Ces infiltrations d'eau ont perduré et créé un risque pour la sécurité des usagers du gymnase intercommunal.

Ainsi, le 6 mars 2018, COTELUB a saisi le Tribunal administratif de Nîmes d'une requête en référé mesure utile.

Par ordonnances en date des 20 juin et 12 novembre 2018, le Tribunal a désigné Monsieur Renaud SCARLATA en qualité d'expert et ordonné des opérations d'expertise.

L'expert a déposé son rapport définitif le 19 avril 2019.

Il a retenu les responsabilités des sociétés suivantes dans la survenance des désordres affectant le gymnase communautaire de La Tour d'Aigues :

- SUN SOLUTION à hauteur de 30% ;
- SPIE SUD EST de 60 % ;
- et QUALICONSULT de 10%.

De plus, l'expert a estimé le coût de la réfection de la toiture à hauteur de 85 340 € HT.

En ce qui concerne la perte d'exploitation de la production électrique née de la dépose des panneaux photovoltaïques, l'expert retient 11 659 €.

A la suite de cette expertise, COTELUB a engagé une procédure en référé provision à l'encontre des constructeurs et de leur compagnie d'assurance afin de solliciter la réparation de son entier préjudice, tant en ce qui concerne la réparation du préjudice matériel, que la réparation de son préjudice immatériel, c'est-à-dire son préjudice de jouissance consécutif à la survenance des désordres et le préjudice de jouissance futur lié à la réalisation des travaux de réparation, ainsi que le remboursement de l'intégralité de ses frais.

Sur ce, après négociation, les parties ont entamé des pourparlers transactionnels et elles ont fini par se rapprocher et convenir de mettre un terme au litige qui les oppose, afin d'éviter une procédure judiciaire longue, coûteuse et aléatoire et elles ont transigé à titre global, forfaitaire et définitif dans les conditions définies dans le protocole transactionnel.

Ce protocole comprend la réparation du préjudice subi par COTELUB :

- 85 340 € HT de dommage matériel ;
- 8 942 € au titre de la perte d'exploitation ;
- 9 291 € au titre des frais d'expertise.

Soit 103 573 €, répartis comme suit :

- SMA (assureur de la SARL SUN SOLUTIONS, aujourd'hui liquidée) : 31 071,90 €
- SPIE SUD EST (et son assureur GENERALI) : 62 143,80 €
- QUALICONSULT (et son assureur AXA) : 10 357,30 €.

En contrepartie, COTELUB se désistera de la procédure de référé en cours.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver le protocole transactionnel ;
- De l'autoriser à signer le protocole transactionnel ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** le protocole transactionnel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

